

100095101
ER/AS

CONVENTION DE SERVITUDE N°DA23/024998
Entre ENEDIS
Et la COMMUNE DE VOUZIERES

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT TROIS FÉVRIER

A GUEUX (Marne), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Emmanuel ROGE, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à GUEUX, 23, avenue de Reims,

A reçu le présent acte authentique électronique entre les personnes ci-après
identifiées :

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS / LA COMMUNE DE VOUZIERES

Monsieur Julien LARDENOIS, agissant au nom et pour le compte de la
société dénommée "ENEDIS", Société anonyme au capital de DEUX CENT
SOIXANTE-DIX MILLIONS TRENTE-SEPT MILLE EUROS (270.037.000,00 €), dont
le siège social est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE et identifiée
sous le numéro SIREN 444 608 442.

Monsieur Julien LARDENOIS, Adjoint chef d'agence, agissant en vertu des
pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Cyril POINTUD, Chef d'Agence
Ingénierie, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

Monsieur POINTUD agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés par Monsieur Gilles CORLAY, Adjoint au Directeur - Raccordement
Ingénierie, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention ; ledit
Monsieur CORLAY ayant lui-même reçu tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une
subdélégation de pouvoirs avec faculté de substitution et de subdélégation qui lui a
été consentie aux termes d'un acte sous seing privés en date du 01 octobre 2020 par
les membres du directoire en ce compris le président.

Ci-après dénommée « ENEDIS »
D'UNE PART

La **COMMUNE DE VOUZIERS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Ardennes, dont l'adresse est à VOUZIERS (08400), Place Camot hôtel de ville, identifiée au SIREN sous le numéro 210804480.

Ci-après dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

La **COMMUNE DE VOUZIERS** est représentée par **Mademoiselle Anaïs STÉVENIN**, clerc de notaire, demeurant professionnellement à GUEUX, ici présente et acceptant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par **Monsieur Yann DUGARD, Maire de la commune**, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à ***, du *** ci-annexée ; **ledit Maire** agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du ***, dont une copie est demeurée ci-annexée et contenant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire.

Lesquels, préalablement à la constitution de servitude, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

L'ensemble immobilier concerné par la présente convention de servitude comporte la désignation suivante :

DESIGNATION

A VOUZIERS (ARDENNES) 08400, une parcelle en nature de sol et cadastrée de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	256	34 RUE GAMBETTA	00 ha 17 a 60 ca

La commune déclare, par son représentant être propriétaire et jouir librement de la parcelle de terrain sise Commune de VOUZIERS, Ardennes, figurant au cadastre à la section AH numéro 256 ci-dessus désignée.

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement non exploitée.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 67-886 du 06 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ladite parcelle d'une ligne électrique souterraine, les parties ont souhaité mettre en place une convention de servitude et ont requis le notaire soussigné de l'établir.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Article 1^{er}. - Droits consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine sur la parcelle ci-dessus désignée, matérialisée en ROUGE sur un plan qui demeurera annexé aux

présentes après mention, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, **bâtie** ou non, les **droits** suivants :

1°) **Etablir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine** sur une longueur totale **d'environ 30 mètres** ainsi que ses accessoires.

2°) **Etablir si besoin des bornes de repérage.**

3°) **Sans coffret.**

4°) **Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.**

5°) **Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)**

Par **voie de conséquence**, **ENEDIS** pourra faire pénétrer sur la propriété ses **agents** ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la **surveillance**, l'entretien, la réparation, le **remplacement** et la **rénovation des ouvrages** ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état **similaire à celui** qui existait avant son intervention.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, **sauf en cas d'urgence**.

Article 2. - Droits et obligations du propriétaire

Le **propriétaire** conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le **propriétaire** s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbre ou arbuste, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit **préjudiciable** à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le **propriétaire** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- **élever** des constructions et/ou **effectuer des plantations** à proximité des **ouvrages** électriques à condition de **respecter** entre **lesdites constructions** et/ou **plantations** et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.

- planter des arbres de **part** et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à **deux mètres** des ouvrages.

Article 3. - Indemnité

3.1/ A titre de compensation **forfaitaire** et **définitive** des **préjudices** de toute nature **résultant** de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS verse au **propriétaire** une **indemnité forfaitaire, globale et définitive** de **VINGT EUROS (20, 00 €)** qui a été payée comptant dès avant ce jour en dehors de la comptabilité du **notaire** soussigné.

Dans le cas de terrains agricoles, cette **indemnité** sera évaluée sur la base des **protocoles agricoles conclus** entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de la signature de la convention sous seing privé.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

De laquelle somme ainsi payée, le représentant de la commune consent à ENEDIS bonne et valable quittance entière et sans réserve, avec désistement de tous droits et d'action résolutoire.

DONT QUITTANCE

Article 4. - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5. - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 6. - Entrée en application

La présente convention a pris effet à compter de la signature de l'acte sous seing privé dressé entre les parties le 08 mars 2022, laquelle convention demeure annexée aux présentes après mention. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire a autorisé, si nécessaire, ENEDIS à commencer les travaux dès la signature de l'acte sous seing privé.

Article 7. - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au Service de la Publicité par acte notarié par-devant Maître Emmanuel ROGÉ, notaire à GUEUX, Marne, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1^{er}.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Cette constitution de servitude pourra être enregistrée gratuitement en application des dispositions de l'article 1045 du Code général des Impôts.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la **publicité foncière** compétent, **les justifications** qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait **éventuellement utile d'établir** sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

Article 8. - Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : ENEDIS, à l'adresse indiquée en tête des présentes, Le propriétaire au siège de l'office notarial.

Article 9. - Déclarations générales

Le propriétaire **déclare** que son **état civil** ou ses caractéristiques sociales sont bien celles indiquées en tête des présentes.

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune **restriction d'ordre légal** ou contractuel à la **libre disposition du bien ci-dessus** grevé.

Qu'il **informera l'éventuel exploitant de la parcelle**, de la présente constitution de servitude et des charges et conditions qui en résultent.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de jouissance **spéciale** est consentie **sans aucune** indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de **publicité foncière** si elle est exigible et celle de la contribution de **sécurité immobilière**, les présentes sont évaluées à **zéro euro** (0,00 eur).

<u>DROITS</u>			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de **sécurité immobilière** s'élève à la somme de **zéro euro** (0,00 eur).

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont **certifié** exactes les **déclarations** les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur **tablette** numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a **lui-même** apposé sa signature manuscrite, puis **signé** l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique **qualifié**.

Article 10. - Certificat d'identité

Le notaire soussigné **certifie** que l'identité complète des parties au présent acte lui a été **régulièrement justifiée** et notamment en ce qui concerne :

ENEDIS au vu d'un extrait Kbis de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.